



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 60897

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur les réserves qu'exprime la profession des marins-pecheurs de la Guadeloupe par rapport au comité régional des pêches. Selon l'intersyndicale des marins-pecheurs, cette nouvelle structure imposée sans aucune concertation, est, dans sa conception actuelle, inadaptée aux réalités économiques et structurelles de la région et aggraverait en fait les difficultés présentes. S'il y a concertation un consensus peut-être trouvé qui prenne en compte les spécificités régionales dans le cadre de la loi. Il lui demande de l'informer de la suite qu'il entend réserver à la requête de ces professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dispositions dérogatoires à la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, en faveur des régions d'outre-mer. C'est pourquoi le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 crée, comme dans les régions littorales métropolitaines, des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, dotés de très larges pouvoirs d'organisation de la profession et de gestion des pêcheries, dans chacune des quatre régions d'outre-mer. Ces comités régionaux disposent par ailleurs chacun d'un représentant à l'assemblée du comité national des pêches maritimes et des élevages marins. En conséquence, la composition du conseil des comités régionaux et la représentation des différents collèges ou catégories précisées par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 s'appliquent dans l'ensemble des comités régionaux. Il est toutefois possible d'y apporter les aménagements locaux nécessaires notamment dans le cas où les familles professionnelles ou les organismes cités par ces textes n'existeraient pas, tout en respectant les principes fixés par la loi qui seuls doivent prévaloir. Le décret du 30 mars 1992 permet d'ailleurs aux autorités locales de tenir compte des particularités de chaque région maritime française pour fixer la composition de son comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. La constitution des comités régionaux des pêches dans l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient de métropole ou d'outre-mer, revêt une importance capitale pour l'avenir de ce secteur. La loi du 2 mai 1991 donne en effet une occasion unique à l'ensemble des professionnels de la pêche maritime française de prendre en main leur avenir.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60897

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3789